

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2500

présenté par

M. Marchio, M. Barthès, M. Beurain, M. Houssin, M. Meurin, M. Villedieu, M. Dragon,
M. Grenon, M. Blairy, M. Bovet et Mme Cousin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « chaleur », sont insérés les mots : « ou de froid » ;

2° Les mots : « lorsqu'elle est produite » sont remplacés par les mots : « lorsque la chaleur et le froid sont produits » ;

3° Après le mot : « thermique, », sont insérés les mots : « de l'énergie thermique des eaux marines et intérieures, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de faire bénéficier les réseaux de froid renouvelable du même taux de TVA réduit que les réseaux de chaleur renouvelable. La fourniture de chaleur, lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de biomasse, de géothermie, de solaire thermique, de valorisation de déchets ou d'énergie de récupération, bénéficie du taux de TVA réduit de 5,5 %. Les réseaux de froid en revanche ne bénéficient pas du même régime. La directive (UE) 2022/542 du 5 avril 2022 est intervenue pour modifier la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée, et ajoute à la liste des livraisons de biens et de prestations de services pouvant faire l'objet de taux réduits la livraison de refroidissement urbain.

Face à des étés de plus en plus caniculaires, les besoins en climatisation augmentent et, si les climatiseurs classiques refroidissent l'intérieur des bâtiments, ils réchauffent les zones urbaines en rejetant de l'air chaud à l'extérieur (entre + 0,5 et + 2° C), ce qui accentue le phénomène de réchauffement. Cet engrenage est notamment pointé du doigt par l'Agence Internationale de l'Energie dans un rapport publié en 2018 qui prévoit, si aucune mesure n'est mise en œuvre, un triplement de la consommation d'énergie pour la climatisation au niveau mondial d'ici à 2050 et un développement de l'air conditionné dans les pays émergents qui devrait provoquer une hausse de + 50 % des émissions de CO2 d'ici 2050.